

INFO COVID-19



<u>SECTION 1</u> CORONAVIRUS (COVID-19)

Les personnes infectées par le COVID-19 peuvent n'avoir que peu ou pas de symptômes. Vous ne savez peut-être pas que vous avez des symptômes du COVID-19, car ils peuvent s'apparenter à ceux d'un rhume ou d'une grippe. Les symptômes peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition au COVID-19. Il s'agit de la plus longue période infectieuse connue pour cette maladie.

SYMPTÔMES

Les principaux symptômes sont les suivants; fièvre, toux, et difficultés respiratoires. Si vous présentez ces symptômes, vous pouvez contacter sans frais le 1 877 644-4545.

Ne vous présentez pas dans une clinique médicale sans avoir reçu au préalable un rendez-vous. Présentez-vous à l'urgence seulement si vous avez des difficultés respiratoires. Avant de vous déplacer, contactez le 1 877 644-4545 si votre condition le permet.

ISOLEMENT OBLIGATOIRE

Si vous revenez de l'étranger depuis le 12 mars 2020, un isolement obligatoire de 14 jours est fortement recommandé. Surveillez vos symptômes et contactez la ligne 1 877 644-4545 si vous faites de la fièvre, toussez, ou éprouvez de la difficulté à respirer.

MESURES SANITAIRES À SUIVRE PAR TOUT LE MONDE

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras lorsque vous toussez ou éternuez
- Éviter toutes sorties, excepté pour recevoir ou donner des services essentiels
- Tenez-vous à distance (2 mètres minimum) de tous

SECTION 2

ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE MILIEU DE LA CONSTRUCTION

VENDREDI 13 MARS 2020

Les activités de formation et de perfectionnement de la CCQ (Fiers et compétents) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.



En ce qui concerne les travailleurs avec une obligation de formation (article 7), le dossier est sur la glace pour le moment.

Les examens de qualification (compagnon) sont aussi suspendus jusqu'à nouvel ordre. La CCQ communiquera avec les travailleuses et travailleurs qui étaient déjà inscrits.

Du côté de la CSN-Construction, les formations ASP (Santé et sécurité sur chantier de construction) sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

DIMANCHE 15 MARS 2020

La CCQ annonce la fermeture temporaire de tous ses bureaux régionaux et de ses comptoirs de service à la clientèle. La CCQ reste disponible par téléphone au 1 888 842-8282 (selon les heures habituelles : de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi).

LUNDI 16 MARS 2020

Tous les intervenants de l'industrie - associations syndicales, associations patronales, la Commission de la construction du Québec et le ministre du Travail - ont fait le point, en conférence téléphonique, sur la situation en lien avec les mesures d'hygiène et de salubrité qui doivent être mises en place sur les chantiers de construction.

Tous étaient d'accord de mettre l'emphase sur le volet sanitaire sur les sites de construction. Nous saluons l'initiative de réunir tous les acteurs de l'industrie pour protéger l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du milieu.

LUNDI 23 MARS 2020

Le gouvernement du Québec annonce que tous les services non essentiels devront être fermés jusqu'au 13 avril 2020, et ce, au plus tard le 24 mars à 23h59. L'industrie de la construction est alors jugée non essentielle et les chantiers sont contraints d'être fermés, sauf exceptions :

- Travaux pour le maintien en bon état de fonctionnement des infrastructures publiques essentielles (ponts, édifices municipaux, etc.)
- Construction, entretien et maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.)
- Firmes de construction pour réparations d'urgence ou pour fins de sécurité
- Électriciens et plombiers et autres corps de métiers pour des services d'urgence
- Équipements de location

La Commission de la construction du Québec suspend aussi tous ses services temporairement, incluant les bassins de main-d'œuvre.



DIMANCHE 5 AVRIL 2020

Le premier ministre François Legault annonce que la suspension des services non essentiels se prolongera jusqu'au 4 mai 2020.

SECTION 3 LA CSN-CONSTRUCTION

Suite à l'annonce du gouvernement provincial (voir lundi 23 mars 2020, plus haut), nous devons fermer nos bureaux et suspendre nos visites de chantiers.

La CSN-Construction reste toutefois disponible par téléphone au 1 800-363-6331, via notre page Facebook ou encore via notre site web, pour le service aux membres.

<u>SECTION 4</u> SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) mentionne clairement que «l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.»

Dans un contexte particulier comme la pandémie actuelle du Coronavirus, il doit s'assurer que les mesures sanitaires et d'hygiène soient appliquées et respectées pour limiter la propagation du virus.

Dans sa conférence de presse du 17 mars 2020, François Legault recommandait aux travailleurs de la construction de garder une distance d'au moins 1 mètre entre les collègues de travail. L'employeur doit donc absolument favoriser la distance sociale sur les chantiers de construction.

D'autres mesures doivent absolument être mises en place :

- Les installations sanitaires et les espaces communs (salles de repos, salles à manger, roulottes, etc.) doivent être nettoyés régulièrement et en profondeur.
- Les toilettes sur les chantiers doivent être munies d'un lavabo avec eau, savon et papier (ou lingettes) en quantité suffisante. Les toilettes doivent aussi évidemment être nettoyées régulièrement.

Certains chantiers sont encore considérés essentiels. Si vous travaillez et que vous constatez que vous courez un risque ou que vous êtes témoin d'une problématique, nous vous invitons à nous contacter.



RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR

L'article 49 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) mentionne que le travailleur doit, pour sa part, «prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.»

Il est important d'aviser votre employeur et de respecter les mesures de sécurité en place si vous ressentez des symptômes de la COVID-19.

QUE FAIRE SI LE TRAVAIL REPRÉSENTE UN DANGER POUR LA SANTÉ

L'article 12 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) stipule qu'«un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.»

Dans le cas d'un refus de travail, la CNESST doit être avisée immédiatement. Un inspecteur devra ensuite analyser la situation et déterminer si oui ou non, la situation représentait un danger pour la sécurité des travailleurs.

Le travailleur doit aussi aviser le supérieur immédiat, l'employeur ou son représentant, ainsi que son représentant syndical et la personne en charge de la prévention sur le chantier.

SECTION 5 INDEMNISATION ET PROTECTION FINANCIÈRE

Il existe 4 types de prestations différentes offertes aux travailleuses et aux travailleurs Québécois :

- Prestation canadienne d'urgence PCU (du gouvernement fédéral)
- Prestations d'assurance-emploi de maladie (du gouvernement fédéral)
- Prestations d'assurance emploi régulières (du gouvernement fédéral)
- Programme d'aide temporaire aux travailleurs PATT COVID-19 (du gouvernement provincial)

SVP consulter le tableau à la page suivante (gracieuseté du Conseil central de Québec/Chaudière-Appalaches, CSN) pour un aperçu rapide et ensuite vous référer aux explications détaillées pour plus d'informations.



JE SUIS TRAVAILLEUR OU TRAVAILLEUSE

Je suis en période d'isolement et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Je reviens de voyage, je suis en isolement volontaire et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Moi ou un membre de ma famille est **infecté par le virus.** Je dois m'en occuper et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Je dois rester avec mes enfants à la maison à la suite des fermetures (écoles et services de garde) que je sois admissible ou non à l'assurance-emploi

Je suis toujours à l'emploi, mais je ne travaille pas présentement en raison d'un manque de travail et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Je suis travailleur à temps partiel ou à temps complet et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Je suis salarié, travailleur autonome ou à contrat et je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi

Je dois cesser de travailler en raison du Covid-19 et je n'ai pas accès à un congé payé ou à une autre forme de revenu

J'ai travaillé au moins 600 heures dans les 52 dernières semaines et mon employeur ou les autorités sanitaires m'imposent l'isolement

> **PRESTATIONS ASSURANCE-EMPLOI DE MALADIE ***

> > **CANADA.CA**

* Si vous êtes admissible à ces prestations peu importe la raison de la maladie, l'obligation de fournir un certificat médical n'est plus requis et il n'y a plus de délai de carence lors de la demande.

J'ai travaillé au moins 700 heures * dans les 52 dernières semaines * région de Québec

J'ai été 7 jours consécutifs sans travail et sans rémunération

PRESTATIONS

1 800-622-6232 OU

CANADA.CA

ASSURANCE-EMPLOI RÉGULIÈRES

Dès que vous êtes admissible à l'une des prestations d'assurance-emploi, <u>faîtes cette demande de prestation en priorité. Les demandes reçues depuis le </u> 15 mars 2020 seront transférées vers le programme de prestation canadienne d'urgence (PCU). Vous aurez droit à toutes vos prestations d'assurance-emploi dès la fin des 16 semaines de la prestation canadienne d'urgence (PCU).

Je suis infecté par le virus ou j'ai été **en contact** avec une personne qui l'a contracté et je suis en isolement volontaire pour une période de 14 à 28 jours Je reviens de voyage et je suis en isolement volontaire pour une période de 14 ou 28 iours Je ne suis pas admissible à l'assurance-emploi Je ne suis pas couvert par une assurance privée Je ne suis pas indemnisé par mon employeur PATT COVID-19 1 877-644-4545 OU

QUÉBEC.CA/CORONAVIRUS

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU)

- SI VOUS AVEZ AU MOINS 15 ANS OU PLUS
- SI VOUS RÉSIDEZ AU CANADA
- SI VOUS AVEZ GAGNÉ AU MOINS 5000 \$ EN 2019 OU AU COURS DES **12 DERNIERS MOIS**

AGENCE DU REVENU DU CANADA (FORMULAIRE DISPONIBLE EN LIGNE À COMPTER DU 6 AVRIL)



PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE – PCU

<u>Le gouvernement du Canada</u> a instauré la <u>Prestation canadienne d'urgence (PCU)</u> offrant 500\$ par semaine pour un maximum de 16 semaines.

Attention: la PCU est imposable, mais l'impôt ne sera pas déduit à la source. Vous recevrez 2000\$ fixe mensuellement mais vous devrez déclarer la Prestation comme revenu lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020. Il est donc recommandé de vous mettre un certain montant de côté, si votre situation actuelle vous le permet.

La PCU est offerte aux travailleurs qui :

- résident au Canada et qui ont 15 ans ou plus;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 (voir plus bas) et qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement;
- ont gagné un revenu d'au moins 5000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant leur demande;
- sont, ou prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas toucher de revenu d'emploi ou de travail indépendant.

Les cas d'arrêt de travail admissibles comprennent, mais ne se limitent pas, aux exemples suivants :

- vous avez perdu votre emploi ou vos heures de travail ont été réduites à zéro;
- vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour prendre soin d'autres personnes, parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour vous occuper d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

Faire une demande pour la PCU

L'Agence de Revenu du Canada (ARC) s'occupe de traiter les demandes. C'est sur le site du gouvernement du Canada, section Prestation canadienne d'urgence, qu'il faut présenter une demande chaque mois selon votre mois de naissance :

Si vous êtes né au mois de	Faites votre demande de PCU les
Janvier, février ou mars	Lundis
Avril, mai ou juin	Mardis
Juillet, août ou septembre	Mercredis
Octobre, novembre ou décembre	Jeudis
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanches



Important : Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi (en ayant déposé votre demande avant le 15 mars 2020), vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation.

Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la Prestation canadienne d'urgence en même temps. Vous pouvez toutefois demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU) si vous êtes admissible et si vous avez écoulé vos semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi.

Source (et pour plus d'info) : Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence, Canada.ca

PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI (RÉGULIÈRES & MALADIE)

Les travailleurs ayant perdu leur emploi avant le 15 mars 2020 (sans en être responsable, et qui sont disponibles et prêts à travailler malgré la situation) pouvaient faire une demande d'assurance-emploi s'ils sont admissibles.

Contrairement au PCU qui offre un montant fixe à tous, le montant des prestations d'assurance-emploi est calculé selon le salaire du travailleur, environ à 55% de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, en général.

Vous pouvez recevoir des prestations régulières pendant une période variant de 14 à 45 semaines. Le nombre de semaines au cours desquelles vous pourriez recevoir des prestations dépend du taux de chômage dans votre région et du nombre d'heures d'emploi assurable que vous avez accumulées au cours de votre période de référence, qui correspond généralement aux 52 dernières semaines précédant la date de début de votre demande.

Faire une demande d'assurance-emploi

Il est possible de faire une demande et de vérifier son admissibilité sur le site du gouvernement du Canada, via Mon dossier Service Canada (MDSC). Un service téléphonique est aussi disponible au 1 800 622-6232.

Important : Les demandes d'assurance-emploi reçues après le 15 mars 2020 seront transférées automatiquement vers le PCU. Les travailleurs auront droit à leurs prestations d'assurance-emploi dès la fin des 16 semaines de PCU.

Maladie

Pour les travailleurs qui ont travaillé au moins 600 heures dans les 52 dernières semaines et qui se font imposer un isolement (par l'employeur ou les autorités) parce qu'ils sont malades, leurs prestations seront celles d'assurance-emploi maladie. L'obligation de fournir un certificat médical n'est plus en vigueur, et le délai de carence lors de la demande a été supprimée.

Source (et pour plus d'info) : Maladie à coronavirus (COVID-19), Emploi et développement social Canada



PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (PATT COVID-19)

<u>Le gouvernement du Québec</u> a aussi mis en place un programme destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière en raison d'un isolement.

Les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur ce programme sont invitées à visiter la section du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) sur le site web du gouvernement du Québec.

Admissibilité

Les travailleurs qui pourront bénéficier de ce programme sont ceux qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

De plus, les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères ci-dessus sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au gouvernement fédéral et le PCU

Montant

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Faire une demande de PATT COVID-19

La demande doit être faite par téléphone, en communiquant avec un agent de la Croix Rouge au numéro 1 800 863-6582 (de 8 h à 20 h, 7 jours sur 7).

Source (et pour plus d'info) : Maladie à coronavirus (COVID-19), Quebec.ca



SVP CONSULTER LA FAQ COVID-19 DE LA CSN À LA PAGE SUIVANTE POUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS PROGRAMMES

(dernière mise à jour de la FAQ : 3 avril 2020)

www.csn.qc.ca/coronavirus

COVID-19

Questions relatives aux différents programmes

Questions	Réponses
Je n'ai pas accumulé le nombre d'heures nécessaires pour toucher des prestations d'assurance emploi. Des mesures d'aide temporaires ont-elles été prévues par le gouvernement?	Oui, il y a 1 programme de prestation canadienne d'urgence (PCU), annoncé le 25 mars 2020 par le gouvernement canadien et qui remplace ceux de soins et de soutien d'urgence.
a. Quel est le montant que je recevrai?	Cette prestation canadienne d'urgence est de 500 \$ par semaine.
b. Cette prestation sera versée à quelle fréquence?	Elle sera versée toutes les 4 semaines.
c. Pendant combien de temps?	Pour un maximum de 16 semaines.
d. À partir de quand?	Elle sera disponible dès le 6 avril 2020.
e. Où dois-je demander cette prestation canadienne d'urgence?	On doit, à compter du 6 avril 2020, faire la demande auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Il est recommandé de faire une demande en ligne sur ce lien : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html
f. De quelle façon dois-je procéder?	 Vous pouvez faire votre demande : À compter du <u>6 avril 2020</u>, si vous êtes né en <u>janvier</u>, <u>février ou mars</u>; À compter du <u>7 avril 2020</u>, si vous êtes né en <u>avril, mai ou juin</u>; À compter du <u>8 avril 2020</u>, si vous êtes né en <u>juillet</u>, <u>août ou septembre</u>; À compter du <u>9 avril 2020</u>, si vous êtes né en <u>octobre</u>, <u>novembre ou décembre</u>; Les vendredis, samedis et dimanches sont accessibles pour les demandes en ligne, et ce, pour tous les mois de naissance.
g. Dois-je être un travailleur pour être admissible à cette prestation?	La notion de travailleur est très large, il faut être âgé d'au moins 15 ans, résider au Canada et avoir eu un revenu, pour l'année 2019, ou au cours des 12 mois qui précèdent la demande, d'au moins 5000 \$.

Questions	Réponses
h. Quels sont les revenus pour 2019 ou gagnés au cours des 12 mois qui précèdent ma demande qui peuvent me qualifier à la CPU?	Le revenu d'au moins 5000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.
 Si je reçois des prestations d'assurance-emploi présentement, est- ce qu'elles seront considérées comme un revenu pour me qualifier à la PCU? 	Elles peuvent être considérées comme un revenu pour se qualifier à la PCU, par ailleurs la perte de l'emploi doit être en raison de la COVID-19. Donc, si je reçois des prestations d'assurance-emploi en raison de la perte de mon emploi qui n'a pas été causée par la Covid-19, je ne pourrai pas me qualifier pour la PCU.
	Si vous cherchez un emploi, mais que vous n'avez pas cessé de travailler à cause de la COVID- 19, vous n'êtes pas admissible à la PCU.
j. Pour quelle période puis-je demander la prestation canadienne d'urgence?	La prestation peut être demandée pour une période à compter du 15 mars jusqu'au 3 octobre 2020.
k. Si je suis éligible à l'assurance-emploi, dois-je quand même faire une demande pour la CPU?	Non, si j'ai perdu mon emploi avant le 6 avril 2020, il faut faire une demande d'assurance-emploi via Service Canada, comme à l'habitude, en suivant le lien suivant : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html
I. À partir du 6 avril 2020, si je perds mon emploi et je suis éligible à l'assurance-emploi, où dois-je faire une demande et en vertu de quel programme?	À compter du 6 avril 2020, si je suis éligible à l'assurance-emploi, je dois faire une demande d'assurance-emploi.
quei programme.	Les demandes d'assurance-emploi qui ont été effectuées depuis le 15 mars 2020 seront automatiquement traitées au moyen du processus mis en place pour la Prestation canadienne d'urgence.
m. Lorsque je ferai ma demande de PCU, quels documents seront exigés?	Vous devrez fournir vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale, et confirmer que vous respectez les critères d'admissibilité.
	On pourrait vous demander de fournir des documents supplémentaires pour vérifier votre admissibilité à une date ultérieure.

Questions	Réponses
n. Si je reçois présentement des prestations d'assurance-emploi, suis- je admissible à la PCU et dois-je faire une autre demande en vertu de ce programme?	Non. Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation.
de de programme:	Si vous étiez admissible à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, alors, vous pouvez demander la Prestation canadienne d'urgence. Vous devez respecter les critères d'admissibilité et vous devez avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19.
	Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la Prestation canadienne d'urgence en même temps.
 J'ai déjà soumis une demande de prestations d'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée, dois-je faire une demande de 	Non.
PCU?	Si vous étiez admissible à l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes.
	Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, votre demande sera automatiquement transférée à la Prestation canadienne d'urgence.
p. Si je suis éligible, depuis le 15 mars 2020, à l'assurance-emploi et ma prestation est plus élevée que 500 \$ par semaine, est-ce que j'aurai droit à plus d'argent?	Non. Lorsque vous soumettez une demande de Prestation canadienne d'urgence, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.
j aurai droit a pius d argent!	Toutefois, lorsque vous cesserez de toucher la Prestation canadienne d'urgence, vous pourrez recevoir des prestations d'assurance-emploi si vous y êtes admissible, et la période pendant laquelle vous avez reçu la prestation d'urgence n'influe pas sur vos prestations d'assurance-emploi.
q. Si je suis éligible, depuis le 15 mars 2020, à l'assurance-emploi et ma prestation est moins élevée que 500 \$ par semaine, est-ce que je recevrai moins d'argent?	Non. Lorsque vous soumettez une demande de Prestation canadienne d'urgence (ou une demande d'assurance-emploi automatiquement transférée à la PCU), vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.
r. Si j'ai cessé de travailler avant le 15 mars 2020 et j'ai soumis ma demande de prestations à l'assurance-emploi après le 15 mars 2020, de quel programme puis-je bénéficier?	Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée selon les règles préexistantes de l'assurance-emploi.

Questions	Réponses
s. Puis-je recevoir un revenu si je touche la PCU?	Vous devez avoir arrêté de travailler en raison de la COVID-19 et être sans revenu d'emploi pour au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Cela comprend le revenu provenant d'un congé payé, le revenu d'un travail indépendant ou la perception de toute prestation d'assurance-emploi.
t. Si je reçois un montant en vertu du programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) du gouvernement du Québec, ai-je quand même droit de recevoir la PCU?	Si votre province ou territoire vous offre également une prestation d'aide, vous pouvez la recevoir en même temps que la Prestation canadienne d'urgence. Par ailleurs, les détails concernant le PATT du Québec mentionnent qu'une personne qui touche la PCU ou des prestations d'assurance-emploi, n'aura pas droit au PATT.
u. Si je ne suis pas citoyen canadien, est-ce que j'ai droit à la PCU?	Oui, je peux avoir droit à la PCU si je réside au Canada, je suis âgé de 15 ans, j'ai gagné au moins 5000\$ au cours des 12 derniers mois ou en 2019 et j'ai un numéro d'assurance sociale.
v. Existe-t-il un autre programme?	Il existe aussi un programme annoncé le 17 mars 2020 par le gouvernement du Québec, c'est le programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19).
w. Quels sont les critères d'admissibilité?	 a) Ce programme s'adresse uniquement aux adultes de 18 ans et plus; b) Il faut également être résident au Québec; c) Ce programme s'adresse aux personnes qui sont en isolement pour 14 jours en raison d'un retour de l'étranger, qui ont ou présentent des symptômes reliés au COVID-19 ou qui ont été en contact avec des personnes infectées.
x. Quel est le montant que je recevrai?	Le montant de cette aide est de 573\$ par semaine pour 14 jours et il peut être prolongé, si l'état de santé de la personne le requiert, jusqu'à 28 jours.
	Les personnes qui désirent se prévaloir de ce programme ne doivent pas être éligibles à l'assurance-emploi, être compensées par une assurance privée, être indemnisées par leurs employeurs ou toucher la PCU.
y. À partir de quand?	Ce programme est disponible depuis le 19 mars 2020, géré par la Croix-Rouge, formulaire pour faire une demande en ligne.
z. Où trouver l'information sur Internet?	https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/#c46321

Questions	Réponses
2. Si je reçois des prestations d'assurance emploi, puis-je travailler un peu en parallèle?	Oui, il est possible de travailler pendant une période de prestation.
a. Si oui, jusqu'à combien d'heures ou d'argent?	Un prestataire d'assurance-emploi peut gagner jusqu'à 90% de sa rémunération hebdomadaire moyenne établie par la Commission de l'assurance-emploi.
	Chaque dollar gagné d'un emploi exercé pendant une période de prestation sera retranché de moitié sur sa prestation hebdomadaire d'assurance-emploi.
Exemple :	Jean a perdu son emploi à la suite de la fermeture de l'épicerie où il travaillait. Sa rémunération hebdomadaire dans le cadre de cet emploi était de 500 \$, et le montant de ses prestations hebdomadaires d'assurance-emploi est de 275 \$ (55 % de 500 \$). Jean vient de trouver un emploi à temps partiel dans un restaurant où il travaille trois jours par semaine pour un salaire hebdomadaire de 300 \$.
	Ainsi, ses prestations d'AE de 275 $\$$ ont été réduites de 150 $\$$, soit 50 cents pour chaque dollar gagné au restaurant (300 $\$ \div 2 = 150 \$$); le montant total de ses prestations d'AE est de 125 $\$$ (275 $\$ - 150 \$ = 125 \$$).
	Jean reçoit donc 125 \$ par semaine en prestations d'AE, en plus de son salaire à temps partiel de 300 \$, pour un total de 425 \$.
	Jean ne pourrait gagner plus que 450 \$ par semaine au restaurant (90 % de son salaire hebdomadaire moyen).
	Si Jean gagnait plus que 450 \$ par semaine au restaurant, chaque dollar excédentaire serait déduit en totalité de ses prestations d'assurance-emploi.

	Questions	Réponses
3.	Est-ce que j'aurai droit de gagner des revenus d'emploi si ma demande d'assurance-emploi a été automatiquement transférée au régime de la PCU?	Non, pour la période qui sera couverte par la PCU, aucun revenu d'emploi ne pourra être combiné. Par ailleurs, à la fin de la période de la PCU, vos prestations d'assurance-emploi seront traitées en fonction des règles habituelles de l'assurance-emploi et la période de la PCU ne sera pas prise en compte.
4.	Le délai de carence demeure-t-il le même si je veux faire une demande à l'assurance emploi?	Non, si une personne fait une demande d'assurance-emploi pour maladie, elle n'aura pas à subir un délai de carence, le gouvernement fédéral l'a suspendu.
		Par ailleurs, si une personne fait une demande régulière d'assurance-emploi, elle devra subir un délai de carence d'une semaine.
5.	Comment puis-je connaître le nombre d'heures assurables pour ma demande d'assurance emploi?	Il est très simple de connaître le nombre d'heures assurables minimal requis afin de se qualifier pour l'assurance-emploi.
		On peut vérifier, en ligne, à partir du tableau qui mentionne notre région de résidence avec le nombre d'heures minimal assurable requis pour se qualifier à l'assurance-emploi
	a. Taux de chômage des régions économiques :	https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410035401
	b. Nombre d'heures assurables requis selon le taux de chômage :	https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html
	c. Nombre d'heures assurables requis en fonction du code postal :	https://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/codepostal_recherche.aspx
		Enfin, le nombre d'heures assurables requis varie de 400 à 700 heures selon la région où habite le prestataire.
	Exemple:	Jean est mis à pied et habite la région de Montréal, H2K 4M5, son nombre d'heures assurables minimum sera de 700 heures, car le taux de chômage de sa région économique est de 5.6 %.

	Questions	Réponses
6	. Quel est le montant hebdomadaire des prestations d'assurance emploi?	Le montant hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi est calculé en fonction du revenu hebdomadaire moyen établi par la Commission de l'assurance-emploi, la prestation sera de 55 % de celui-ci pour un maximum de 573 \$ par semaine.
7	. J'ai 2 enfants, un au CPE et l'autre en 2 ^e année, je travaille dans le secteur privé et je n'ai pas été mis à pied, puis-je profiter d'une aide financière ou de l'assurance-emploi?	
		On n'oublie pas que cette prestation canadienne d'urgence est pour un maximum de 16 semaines et peu importe qu'elle ait droit ou non à l'assurance-emploi.



SECTION 6 LIENS UTILES

Section spéciale «coronavirus» du Gouvernement du Québec;

https://www.quebec.ca/coronavirus

Section spéciale «coronavirus» de la CNESST;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx

Section spéciale «coronavirus» du Gouvernement du Canada;

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTAUX

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) du gouvernement du Québec; https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/

Prestation canadienne d'urgence (PCU) du gouvernement du Canada; https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html

Prestation d'assurance-emploi du gouvernement du Canada; https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html

INFO COVID-19 (CSN-CONSTRUCTION ET CSN)

Site web de la CSN-Construction;

https://www.csnconstruction.qc.ca

Page Facebook de la CSN-Construction;

https://www.facebook.com/csnconstruction

Section spéciale «coronavirus» de la CSN;

https://www.csn.qc.ca/coronavirus

La situation évoluant continuellement de jour en jour, ce document sera mis à jour régulièrement. La version actuelle date du 8 avril 2020, 11h40.